

Information pour les électriciens : amiante

Situation initiale

L'amiante est interdit en Suisse depuis 1990. Dans les bâtiments qui ont été construits avant 1990, il faut s'attendre à la présence d'amiante. L'amiante peut encore être utilisé aujourd'hui dans de nombreux pays, p.ex. la Russie et la Chine. Une interdiction de l'amiante dans toute l'UE est en vigueur depuis 2005.

On trouve de l'amiante dans certains minerais sous forme de fibres minérales, et il est extrêmement robuste. Du fait de ses caractéristiques telles que la résistance à la chaleur et aux produits chimiques, sa capacité d'isolation électrique et thermique, son élasticité et sa résistance à la traction ainsi que sa bonne capacité d'intégration dans des liants, l'industrie a utilisé l'amiante volontiers et souvent. On retrouve aujourd'hui encore par exemple ce matériau dans des revêtements de façade, des isolations de tuyaux, des revêtements muraux et de sol, des crépis, dans des panneaux derrière des installations électriques, des distributions électriques (anciens tableaux) et des joints.

Dangers

L'amiante se rencontre sous deux formes : faiblement ou fortement aggloméré. Il est nettement plus dangereux lorsqu'il est faiblement aggloméré ; tout contact, une petite secousse ou un courant d'air peut déjà suffire pour libérer des fibres d'amiante dans une quantité inadmissible. Applications typiques : revêtements d'amiante injectés ou à l'intérieur des tableaux de distribution électrique. De l'amiante fermement aggloméré, par exemple dans des panneaux frontaux de distributeurs électriques, crépis ou chemins de câbles, peut libérer des fibres d'amiante lors d'usinage par sciage, perçage, ponçage ou fraisage. Les pièces contenant des fibres d'amiante faiblement aggloméré restent contaminées pendant longtemps.

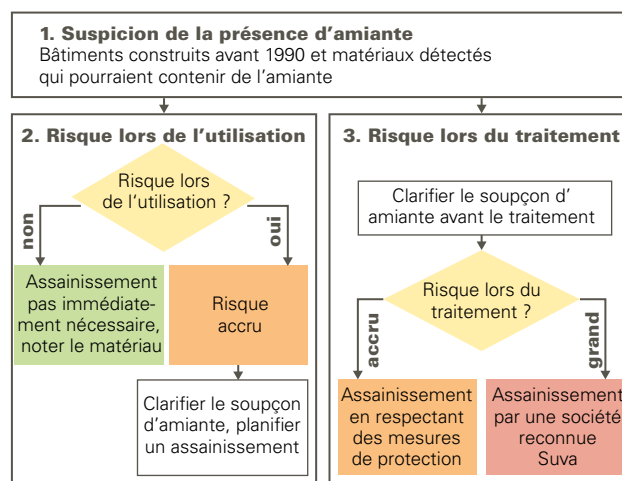
Risques sanitaires

En Suisse, une personne décède de façon prouvée des conséquences de l'amiante presque tous les deux jours. Aucune tendance à la baisse ne peut être observée ! Les fibres d'amiante sont minuscules et de structure cristalline. Le corps humain n'est de ce fait pratiquement pas en mesure de les éliminer ou de les dégrader. Mais cela prend beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une maladie due à l'amiante se déclare ; le temps de latence est généralement compris entre 15 et 45 ans. Et attention, la moindre concentration de fibres d'amiante dans l'air respirable peut conduire à de graves problèmes de santé telles que des maladies des poumons et de la plèvre. Les fibres d'amiante libérées restent pendant des années dans les bâtiments et contaminent l'air respirable.

Aspects juridiques

Les propriétaires de bâtiments ainsi que les employeurs portent une responsabilité particulière du fait de dispositions légales. La responsabilité du propriétaire d'ouvrage visée à l'art. 58 du CO oblige le propriétaire d'un bâtiment à protéger les personnes qui se trouvent dans ses bâtiments contre tout dommage et tout danger. L'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) stipule que l'employeur est tenu de déterminer le risque et prendre des mesures correspondantes en cas de suspicion de la présence de substances nocives pour la santé. L'employeur est responsable de tous les dommages qui découlent de son action. Les dommages causés par l'amiante sont exclus en cas de prestation d'assurance. Donc, il faut contrôler au plus tard avant les travaux d'assainissement prévus si le bâtiment comporte un risque de la présence d'amiante. Les propriétaires ne sont cependant jusqu'à aujourd'hui pas tenus de faire éliminer les matériaux contenant de l'amiante de leurs bâtiments. Un assainissement de l'amiante ne doit être entrepris que s'il existe un danger immédiat pour des personnes (propriétaires, habitants, artisans etc.) par le dégagement de fibres d'amiante. Si l'assainissement de l'amiante est négligé dans ce cas, le propriétaire et/ou l'employeur s'expose à des conséquences pénales.

Mesures à prendre en cas de suspicion de présence d'amiante



Récapitulatif des mesures (photo Suva)

La Suva distingue trois niveaux de risque : pas de risque, accru, grand.

Risque lors de l'utilisation :

Dans le cas d'amiante fortement aggloméré et dans le cas de surfaces non endommagées ou scellées, il n'y a en général pas de risque. Dans le cas d'amiante faiblement aggloméré ou de produits de construction endommagés, il existe un risque accru.

Pas de risque :

Si les matériaux ne sont pas endommagés et si l'utilisation est usuelle, il ne faut pas s'attendre à ce que des fibres soient libérées.

Risque accru :

Des fibres peuvent être libérées en cas d'effleurement ou de légères vibrations. Évaluation et détermination des mesures par un spécialiste qualifié !

Risque lors du traitement :

Le traitement de matériaux contenant de l'amiante libère toujours des fibres. En cas de doute, une analyse des matériaux doit être effectuée avant le début des travaux. Dans de certaines conditions préalables (mesures de protection spécifiques), le propriétaire ou un artisan de son choix peut prélever un échantillon de matériau et le remettre à un laboratoire qui procède à des analyses d'amiante. Faites-vous conseiller par un laboratoire. On trouvera des informations plus approfondies à la fin de cette fiche d'information. Il est recommandé de toujours faire appel à un spécialiste qualifié.

Risque accru :

Il y a un fort dégagement de fibres lors du traitement de matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré. Les artisans ont le droit d'exécuter certains travaux s'ils prennent des mesures de protection adaptées.

Grand risque :

Les travaux sur des matériaux comprenant de l'amiante faiblement aggloméré ou lors de ponçage, perçage, fraisage etc., conduisent à un grand dégagement de fibres. Seules des entreprises d'assainissement d'amiante reconnues par la Suva peuvent exécuter de tels travaux.

Qu'est-ce qu'un artisan a le droit de faire ?

En principe, un artisan peut, en respectant les mesures de protection en vigueur, exécuter des travaux du niveau de danger « Risque accru » (amiante fortement aggloméré).

Les mesures de protection comprennent:

- Masque de protection FFP3
- Combinaison de protection à usage unique de catégorie 3 de type 5/6
- Gants de protection
- Protège-chaussures
- Aspirateur d'amiante de la classe d'aspiration H
- Bonne ventilation de la pièce

- Bloquer l'accès des zones de travail aux tiers
- Élimination correcte (sac plastique)
- Nettoyage après la fin des travaux

Exemples de « Risque accru » :

- Ouverture de tableaux électriques (tableau pivotant)
- Démontage (non destructif) d'ardoises pour toiture
- Extension de revêtements de sol monocouches

Exception :

Les petits éléments de construction contenant de l'amiante faiblement aggloméré peuvent être démontés sans destruction par l'artisan en utilisant l'équipement de protection.

Remarque : EIT.swiss propose des formations sur la manipulation sûre de l'amiante.

Exemple pratique : distribution électrique



Distribution électrique (photo Suva)

Travaux et risque correspondant :

Utilisation :

Pas de dégagement de fibres ou très faible dégagement de fibres

Pas de risque immédiat lors de :

- Remplacement de cartouches de fusibles
- Actionnement d'interrupteur
- Lecture de compteur

Risque accru lors de :

- Dévissage et ouverture
- Remplacement de fils
- Remplacement de compteurs et fusibles
- Démontage (amiante fortement aggloméré)

Grand risque lors de :

- Démontage (amiante faiblement aggloméré)
- Traitement (sciage, perçage, ponçage, etc.)

Résumé

Les propriétaires et les employeurs doivent assumer leur responsabilité et aider à limiter les dangers liés à la manipulation d'amiante. Car en sachant s'il y a de l'amiante dans le bâtiment, vous vous protégez vous-même et vos semblables. Les travaux d'assainissement et de rénovation sont plus faciles à planifier, on s'épargne les mauvaises surprises et les coûts des mesures de protection et d'élimination peuvent être budgétés d'avance. Le propriétaire ne doit en outre pas s'attendre à une dépréciation de la valeur de son bâtiment du fait de produits de construction contenant de l'amiante.

Répertoire d'adresses de sociétés d'assainissement d'amiante et de laboratoires spécialisés : www.suva.ch/asbest

OFSP – Office fédéral de la santé publique

www.asbestinfo.ch

Page d'information de l'OFSP avec téléchargements, liens et une liste d'adresses des services cantonaux auxquels s'adresser pour les questions liées à l'amiante.

OFSP, département produits chimiques

Bag-chem@bag.admin.ch
Tel. 058 462 96 40

Suva

www.suva.ch/asbest

Informations, téléchargements, publications et répertoires d'adresses.

Suva, domaine construction

asbest@suva.ch
Tel. 041 419 58 51

FACH – Forum Amiante Suisse

www.forum-asbest.ch

Plateforme commune de l'OFSP, de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de la Suva, de services cantonaux spécialisés et autres partenaires.

HEV Suisse

www.hev-schweiz.ch

L'Association suisse des propriétaires fonciers (HEV) offre à ses membres un conseil téléphonique gratuit.